



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

22/230/A

Date du prononcé

25 juillet 2023

Numéro du rôle

2023/AL/91

En cause de :

F L
C/
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale – chômage – catégorie de chômeur – paiement
d'une pension alimentaire – arriérés – absence d'obligation

EN CAUSE :

Monsieur F L, RRN, domicilié à,
ci-après M. F, partie appelante,
comparaissant personnellement et assisté par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000
LIEGE, Boulevard d'Avroy 7C

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
comparaissant par Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, Rue Vaudrée 186

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 22 mai 2023, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 17 février 2023 par le tribunal du travail de Liège,
division Liège, 10ème Chambre (R.G. 22/2230/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 23 février
2023 et notifiée à l'intimée le 24 février 2023 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au
greffe de la Cour le 27 février 2023 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 15 mars 2023 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 20 mars 2023, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 22 mai 2023 ;

- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la Cour le 22 mars 2023 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 28 avril 2023;

- l'état de dépens de la partie appelante déposé à l'audience du 22 mai 2023 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 22 mai 2023.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur S, substitut général délégué, auquel personne n'a répliqué.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. F. est né le 17 février 1960. Il a été admis au bénéfice des allocations de chômage pour la première fois le 28 juin 1989. Lors de la constitution du dossier administratif pour l'auditorat du travail, en août 2022, il comptait plus de 5 ans de chômage.

Il a eu quatre enfants dans le cadre d'une première relation. Celle qui est restée à charge de ses parents le plus longtemps, B, est née le 27 février 1990.

Dans le décours de la séparation, il a été condamné à verser une contribution alimentaire en faveur de B par un premier jugement du 7 mars 2001 du juge de paix de Seraing. Par l'effet de l'indexation, le montant dû s'élevait à 193,47€ par mois en 2015.

Un second jugement du 18 juin 2015 revient sur son obligation alimentaire à l'égard de sa seule fille B, alors âgée de 25 ans. Il a ramené la part contributive à 150€ (hors indexation) à dater du 5 janvier 2015.

M. F. n'a pas été diligent dans le paiement de ses obligations alimentaires.

Par un C1 du 26 février 2018, M. F. a déclaré vivre seule mais payer une pension alimentaire. Il a dès lors été indemnisé au taux chef de ménage.

La mère de ses enfants n'est pas restée les bras croisés face à ses retards de paiement de part contributive. Un ultime rappel avant poursuites lui a été adressé par un huissier de justice le 2 juillet 2019 pour un montant de 1.207,25€. Ce décompte renseigne que M. F. restait redevable d'arriérés de parts contributives de janvier 2015 à février 2016. Il mentionne également une saisie-arrêt exécution le 3 décembre 2014 et une saisie exécution mobilière le 4 février 2019, ainsi que divers paiements faits par M. F.

Il ressort d'un décompte manuscrit figurant dans le dossier administratif de l'ONEm que M. F. a apuré un montant de 1.207,25€ par des traites versées à l'huissier de juillet 2019 à avril 2020. Il ressort également des pièces du dossier administratif qu'il avait payé les parts contributives récentes en temps et heure jusqu'en juillet 2019.

M. F. a exposé à l'audience de plaidoiries que son ex-femme lui avait proposé de verser la somme de 1.200€ pour solde de tout compte et qu'il avait accepté. Ceci expliquerait que le dossier ne renferme ni la preuve de versements postérieurs, ni la preuve de demandes postérieures après l'apurement de cette dette.

Le 6 octobre 2019, B a commencé à travailler.

Par un C1 du 15 avril 2021, M. F. a déclaré vivre seul sans plus payer de pension alimentaire depuis le 1^{er} avril 2021.

Entendu dans le cadre d'une enquête sur sa situation familiale, M. F. a déclaré le 6 mai 2022 avoir payé la pension alimentaire jusqu'au 31 mars 2021 et avoir ignoré que sa fille travaillait depuis le 6 octobre 2019.

Le 12 mai 2022, l'ONEm a adopté une décision par laquelle il décidait :

- D'exclure M. F. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé du 6 octobre 2019 au 31 mars 2021 ;

- De récupérer les allocations indument perçues durant cette période pour un total de 2.559,84€ ;
- De l'exclure du droit aux allocations à partir du 16 mai 2022 pendant une période de 13 semaines.

Cette décision reposait sur la circonstance qu'une décision ordonnant le paiement d'une pension alimentaire est censée ne plus avoir d'effet si l'enfant a achevé ses études et n'est pas en état de besoin. Or, B a perçu des revenus professionnels à partir du 6 octobre 2019. L'Office a dès lors considéré qu'à dater de ce moment, M. F. ne pouvait plus prétendre qu'au taux isolé et qu'il lui appartenait de se renseigner sur ce qu'il advenait de sa fille.

M. F. a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, par une requête du 6 juillet 2022. Son avocat a précisé qu'il demandait à titre principal l'annulation de la décision litigieuse et à titre subsidiaire la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation.

L'ONEm a reconventionnellement formé une demande de titre exécutoire pour la somme de 2.559,84€.

Le jugement du 17 février 2023 a déclaré le recours de M. F. recevable et non fondé et l'a condamné à rembourser la somme de 2.559,84€. Il a ensuite condamné l'ONEm aux dépens.

M. F. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 23 février 2023.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de M. F.

M. F. expose ne pas avoir été informé de ce qu'il n'était plus tenu au paiement d'une part contributive pour sa fille, étant sans contact avec elle. Il considère dès lors être de bonne foi. Il postule également la réduction de la sanction, qu'il demande de ramener à un simple avertissement et subsidiairement au minimum de 4 semaines.

Il demande en outre de condamner l'ONEm au intérêts depuis l'exigibilité et aux dépens.

II.2. Demande et argumentation de l'ONEm

L'ONEm demande la confirmation du jugement entrepris, tant du point de vue de l'exclusion que de la récupération et de la sanction.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué relève que M. F. explique avoir payé 1.200€ pour être quitte de sa dette et constate que ladite dette se rapportait à une période antérieure à la période litigieuse. Il estime impossible de reconnaître le taux chef de ménage durant la période litigieuse et ne voit pas de motif de limiter la récupération. Concernant la sanction, la fourchette étant de 8 à 13 semaines, il considère qu'infliger le maximum pour une première infraction est sévère et se dit favorable à une sanction de 8 semaines.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 17 février 2023 a été notifié par pli judiciaire expédié le 21 février 2023. L'appel du 23 février 2023 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Taux des allocations auquel M. F. pouvait prétendre

Il semble que M. F. ne conteste pas qu'il n'avait pas droit aux taux chef de ménage à partir du moment où sa fille a commencé à travailler.

Pour autant que de besoin, la Cour précise qu'en effet, il ne pouvait pas y prétendre.

En vertu de l'article 110, § 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, est considéré comme travailleur ayant charge de famille le travailleur qui, en substance, cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ou ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants ou paie une pension alimentaire en faveur d'un ou plusieurs enfants.

En vertu de l'article 110, § 2, du même arrêté, il faut entendre par travailleur isolé celui qui vit seul, sauf si, en substance, il paye une pension alimentaire pour ses enfants.

Encore faut-il payer cette pension alimentaire à bon droit.

Les sommes versées par M. F. de juillet 2019 à avril 2020 représentaient selon toute vraisemblance le solde de parts contributives pour une période s'étendant de janvier 2015 à février 2016 réclamé le 2 juillet 2019 par l'huissier ayant adressé un ultime rappel avant poursuites.

Avoir payé ces sommes avec un retard considérable ne lui permet pas de se prévaloir du bénéfice d'une famille à sa charge pour la période au cours de laquelle la régularisation est intervenue.

Quand bien même M. F. n'aurait pas apuré un arriéré relatif à une période antérieure mais aurait payé une contribution alimentaire en temps réel, il ne pourrait pas prétendre à un taux chef de famille après le 6 octobre 2019.

En effet, le paiement d'une contribution alimentaire ne peut ouvrir le droit à un taux plus favorable en faveur du parent qu'à la condition qu'il se justifie au regard de la situation concrète de l'enfant bénéficiaire, dont le parent a l'obligation de s'enquérir.

En l'espèce, la situation de B ne justifiait plus le paiement d'une pension alimentaire à dater du 6 octobre 2019.

Récupération des allocations indues

Selon l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée. Cette disposition comprend également des mécanismes favorables à l'assuré social.

Art. 169. Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indues. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

Dans le cas visé à l'article 149, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, les allocations qui ont été octroyées indûment, en tout ou en partie, mais qui avaient déjà été payées par l'organisme de paiement le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la carte d'allocations par le bureau du chômage à cet organisme, ne sont pas récupérées, sauf s'il est fait application simultanément de l'article 149, § 1^{er}, alinéa 2, 1°.

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.

M. F. sollicite que la récupération soit limitée aux 150 derniers jours indemnisés en application de l'article 169, alinéa 2 précité, ce qui suppose que sa bonne foi soit reconnue.

C'est au chômeur qu'il appartient de démontrer sa bonne foi. La Cour considère que la bonne foi au sens de l'article 169 précité est constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement, sans qu'il y ait lieu de rechercher un cas de force majeure¹. Il convient donc d'examiner si M. F. rapporte la preuve qu'il ne pouvait pas se rendre compte que les allocations perçues à partir du 6 octobre 2019 étaient indues.

On rappellera d'une part que M. F. a selon toute probabilité apuré de juillet 2019 à avril 2020 des arriérés de parts contributives relatives à la période s'étendant de janvier 2015 à février 2016². Il avait reçu l'ultime rappel avant poursuites et le décompte qu'il contenait, il est très probable qu'il savait qu'entre octobre 2019 et avril 2020, il n'avait en réalité fait

¹ En ce sens, H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 680 et s.

² A supposer M. F. chômeur durant cette période, cette régularisation aurait rétroactivement pu fonder un taux chef de ménage (sous réserve de la prescription).

qu'apurer des arriérés relatifs à une période largement antérieure, ce qui ne pouvait fonder un taux famille pour la période où le paiement échelonné est intervenu.

En outre, quand bien même il aurait payé une part contributive fraîchement exigible, il n'est pas légitime de payer une contribution pour un enfant âgé de 29 ans, soit un âge où on peut réalitement espérer que sa progéniture vole de ses propres ailes, sans s'enquérir de la nécessité de cette aide. L'affirmation selon laquelle M. F. n'avait plus de contacts avec sa fille n'est pas démontrée et, à supposer ce fait établi, on imagine mal pourquoi et comment un père qui se désintéresse de sa fille depuis des années poursuivrait de bonne foi un paiement qui n'est plus justifié par la situation.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, M. F. ne démontre pas sa bonne foi. Il n'y a pas lieu de limiter l'indu.

Sanction

En vertu de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui a commis les infractions y énumérées à la réglementation du chômage peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus.

La durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa en cas de déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concerne la situation familiale visée à l'article 110.

Tel est le cas en l'espèce.

Toutefois, en vertu de l'article 157bis du même arrêté, le directeur régional de l'ONEm peut se limiter à donner un avertissement, à moins que dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y ait eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 ou 155.

Ainsi que cela résulte des motifs déjà développés, la Cour ne voit aucun motif d'accorder la faveur d'un avertissement à M. F., l'infraction à la législation du chômage étant établie et son honnêteté étant sujette à caution.

Il est néanmoins exact, comme le relève le ministère public, que M. F. n'a pas d'antécédents spécifiques en chômage et qu'il peut se prévaloir d'une longue carrière, de telle sorte qu'une sanction maximale est excessive. Il y a lieu de ramener la sanction à 8 semaines au lieu de 13.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. Le jugement doit être confirmé, sauf pour ce qui concerne la sanction.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner l'ONEm aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour constate que l'indu est supérieur à 2.500€.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 437,25 €, soit le montant de base pour les demandes supérieures à 2.500€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 24 €.

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel de M. F. recevable et très largement non fondé ;
- Confirme le jugement entrepris, sauf pour ce qui concerne la sanction ramenée à 8 semaines d'exclusion ;
- Condamne l'ONEm aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 437,25€ et la contribution de 24€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Présidente de chambre,
Coralie VERELLEN, Conseillère sociale au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Nathalie FRANKIN, Greffière,
lesquels signent ci-dessous :

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Madame V, Conseillère sociale au titre d'employeur, légitimement empêchée.

la Greffière,

le Conseiller social,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A siégeant en vacation de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le 25 juillet 2023,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Présidente de chambre,
assistée de Nathalie FRANKIN, Greffière, qui signent ci-dessous :

la Greffière,

la Présidente,